

# Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire, LAT)

Projet du ...

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
arrête:*

### I

La loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 8, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup> Ils désignent les territoires où des mesures particulières doivent être prises en vue de maintenir une proportion convenable de résidences principales et de résidences secondaires.

### II

Dispositions transitoires de la modification du ...

<sup>1</sup> Les cantons concernés adaptent leur plan directeur aux exigences de la présente loi dans un délai de trois ans à compter de son entrée en vigueur et veillent, le cas échéant, à ce que les communes concernées prennent les mesures nécessaires dans le même délai.

<sup>2</sup> Aucune nouvelle résidence secondaire ne pourra être autorisée aussi longtemps que les dispositions nécessaires n'auront pas été prises.

### III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> FF 2005 ...  
<sup>2</sup> RS 700